

Robert BOUGEREL
Commissaire enquêteur

Dossier n°E23000088 / 69

ENQUETE PUBLIQUE
du 18/09/2023 au 18/10/2023

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

BANC NATIONAL D'EPREUVE

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE A
TITRE DE REGULARISATION ADMINISTRATIVE POUR
LES ACTIVITES DU BANC NATIONAL D'EPREUVE SUR LA
COMMUNE DE SAINT ETIENNE, ZI MOLINA LA
CHAZOTTE – 5 RUE DE MEONS.**

Les conclusions motivées font l'objet d'un document séparé joint à ce rapport

Table des matières

1	Présentation du projet	3
1.1	Lieu d’implantation de l’activité	3
1.2	La nature des activités du site.....	3
1.3	Principales caractéristiques du projet	4
1.4	La réglementation applicable au projet	4
1.5	La dangerosité et les nuisances du projet.	5
2	Déroulement de l’enquête publique	7
2.1	Organisation.....	7
2.2	Les visites sur le terrain et autorités ou personnes publiques rencontrées.	9
2.3	La composition du dossier.....	10
2.4	La participation du public.....	10
2.5	Procès-verbal des observations et réponses du maître d’ouvrage	11
3	Avis de l’autorité environnementale et des personnes publiques associées.....	11
3.1	Avis de l’autorité environnementale	11
3.2	Avis des autres communes.....	11
4	Observations, réponse du maître d’ouvrage et analyse.....	12

1 Présentation du projet

1.1 Lieu d'implantation de l'activité

La société BANC NATIONAL D'EPREUVE (appelée BNE dans la suite du dossier) située au 5 rue de Méons, 42000 Saint-Etienne, exploite depuis 1988, l'activité de tir sur le site de Saint Etienne (anciennement localisée sur un autre site). 1998 voit la création de l'activité laboratoire d'essais de résistance balistique de matériaux (sur un site secondaire situé dans la même rue).

Compte tenu de l'éloignement des zones naturelles protégées (Natura 2000, ZNIEFF, etc.) du contexte industriel et des activités commerciales de la zone d'étude, le risque vis-à-vis des zones naturelles est considéré comme négligeable.

Le site est localisé dans le parc de Méons, en milieu industriel, commercial et de loisirs. La société BNE est entourée :

- Au Nord par un ruisseau, des arbres et un lotissement dont les premières habitations sont à 200 m du site,
- À l'Est par un magasin de vélos et un atelier de réparation pour poids lourds,
- Au Sud par le parc des sports de Méons et des magasins,
- À l'Ouest par une industrie (distributeur d'acier).

Le site est exploité depuis 1988, aucune plainte n'a été adressée à la préfecture.

Le site se trouve en zone industrielle, hors des zones naturelles protégées. Il n'est pas visible depuis les habitations les plus proches et génère peu de nuisance.

1.2 La nature des activités du site

Le site comprend 37 salariés et ses missions s'articulent autour de 3 activités principales :

- Les épreuves d'armes et l'homologation des munitions,
- La neutralisation et la destruction d'armes,
- Une activité de laboratoire.

1.2.1 Les épreuves d'armes et l'homologation des munitions

1.2.1.1 Les épreuves d'armes

Répondant au souci d'assurer la sécurité de l'utilisateur, l'épreuve s'attache à vérifier la résistance de l'arme. Après examen par un contrôleur assermenté qui vérifie l'état du canon, les cotes intérieures, les mécanismes de fermeture et de percussion, l'arme est testée par le tir de cartouches de surpression. Un second et profond examen est fait après le tir. Les armes acceptées sont alors poinçonnées, certifiées et enregistrées.

1.2.1.2 L'homologation des munitions

Selon le volume produit annuellement par le fabricant, soit le Banc National d'Epreuve contrôle un échantillon de chaque nouveau lot produit dans le calibre préalablement homologué par ses soins, soit il habilite le laboratoire de contrôle que le fabricant aura aménagé au sein même de son usine.

Une inspection de ses installations est ensuite prévue au moins tous les trois ans.

Pour les munitions importées, il n'y a contrôle que lorsque celles-ci proviennent d'un pays non signataire de la convention internationale C.I.P.

Cette activité nécessite l'utilisation et le stockage de munitions et de cartouches d'essai. Elle est à l'origine d'une part importante de la matière explosive stockée sur le site.

1.2.2 La neutralisation et la destruction d'armes.

La procédure issue du règlement d'exécution (UE) 2018/337 de la commission du 05 Mars 2018 permet de rendre l'arme inapte au tir en mettant en œuvre des procédés techniques qui n'endommagent pas l'arme et qui préservent son esthétisme.

- Pistolets, révolvers, fusils, carabines, fusils mitrailleurs, mitrailleuses jusqu'à 12,7 mm de calibre
- Systèmes d'armes embarqués ou non : chars, canons, mortiers, lance-roquette, etc.

Cette technique offre la possibilité de laisser libres, sous contrôle et dans le respect des impositions réglementaires, certains mécanismes de l'arme : barillet, glissière, culasse, etc.

Le Banc National d'Epreuve est habilité à détruire les armes selon la réglementation en vigueur.

1.2.3 L'activité de laboratoire.

Cette activité regroupent :

- les essais balistiques sur les matériaux de blindage et vitrages utilisés comme blindage,
- Les essais balistiques sur les produits de constructions,
- Les essais balistiques sur des équipements particuliers (batteries au lithium, portes de cockpit, missiles....)

1.3 Principales caractéristiques du projet

Le dossier porte sur la **régularisation** des activités notamment au regard du stockage de produits explosifs à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public, activité classée suivant la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site est existant depuis 1988 pour l'activité de tir.

Suite à une visite réalisée en avril 2021, il a été constaté que les quantités stockées étaient plus importantes que celles autorisées et qu'il convenait de régulariser la situation de cette entreprise.

Le site est existant depuis 1988, et le dossier ne s'accompagne d'aucune modification des installations.

1.4 La réglementation applicable au projet

1.4.1 La réglementation relative aux installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L.512-1 du code de l'environnement. La rubrique 4220 relative au stockage de produits explosifs prévoit une procédure d'autorisation pour toute installation susceptible de stocker plus de 500 kg de matière active. Le site détenant une quantité d'explosif évaluée à 911 kg, est soumis à autorisation.

1.4.2 Compatibilité aux documents d'urbanisme

L'établissement BANC NATIONAL D'ÉPREUVE est couvert par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT ÉTIENNE . Il se situe en zone UFc qui est une « zone d'accueil des activités économiques/commerce de gros et d'activités de logistique de transport ».

Les ICPE, y compris les installations classées soumises à autorisation sont admises dans cette zone à vocation industrielle.

1.5 La dangerosité et les nuisances du projet.

1.5.1 Les dangers présentés par l'activité du Banc National d'Essai

La base de données ARIA montre que les incendies et les rejets de matières dangereuses ou polluantes représentent la majorité des accidents sur des sites de ce type. Ceux-ci ont été pris en compte et les mesures de maîtrise et de prévention ont été mises en place.

Aucun accident industriel survenu sur le site exploité par la société BNE n'a été recensé par l'exploitant ou référencé dans la base ARIA du BARPI. Suite à l'analyse de l'étude de sécurité pyrotechnique établie le 30/08/2021 par la société SAP (Société d'Assistance en Pyrotechnie), il s'avère qu'aucun phénomène ne dépasse une cotation d'intensité supérieure à 1.

Par conséquent, l'exploitation du BNE ne génère pas de situation d'exposition non conforme sur l'extérieur du site. La nature des produits explosifs présents, leur maintien en emballages homologués pour le transport, permettent de réduire notablement les risques d'initiation accidentelle lors des transferts internes liés aux livraisons (et éventuellement aux expéditions).

L'étude de dangers montre que les risques sont maîtrisés et que les effets pour les habitants voisins de l'installation projetée sont faibles voire très faibles.

1.5.2 Les principales nuisances présentées par le site.

Le tableau ci-dessous présente les inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation et les mesures compensatoires envisagées pour les supprimer, les limiter, ou les compenser.

Domaine	Etat des lieux, impact et mesures compensatoires
Impacts sur le patrimoine et le paysage	L'impact de la société BNE sur le paysage est considéré comme négligeable
Impacts sur la biodiversité	Le site du BNE est situé à plus de 4,7 km du premier espace naturel recensé : la ZNIEFF de type 2 « Contreforts méridionaux des monts du Lyonnais ». L'impact de la société BNE sur les milieux naturels et la biodiversité est considéré comme limité.
Impacts sur le cadre de vie : Nuisances sonores	Compte tenu des mesures prises sur le site afin de limiter les nuisances sonores et du contexte acoustique de la zone, les émissions sonores imputables à la société restent limitées.
Impacts sur le cadre de vie : Emissions lumineuses	Compte tenu du contexte industriel, les nuisances lumineuses sont acceptables.
Impacts sur le cadre de vie : Vibrations mécaniques	Compte tenu de la nature de l'activité de BNE, aucune vibration ne peut être transmise aux tiers.
Impacts sur le cadre de vie : Nuisances olfactives	Compte tenu de la nature de l'activité de la société BNE, les nuisances olfactives vis-a-vis des tiers sont nulles.

Impacts sur les biens matériels et infrastructures	Du fait de la nature de leurs activités, de la faible fréquence des expéditions et livraisons et du contexte industriel et commercial, la société BNE est à l'origine d'un faible impact supplémentaire sur les biens matériels.
Impacts du transport	L'impact des transports est négligeable compte tenu du nombre de véhicules légers et de poids-lourds réalisant les livraisons ou expéditions pour le compte de la société BNE
Impacts sur l'air	l'impact des installations techniques sur la qualité de l'air est faible et aucune mesure compensatoire n'est envisagée.
Impacts sur le climat	l'impact des installations techniques sur la qualité de l'air et donc sur le climat est faible et aucune mesure compensatoire n'est envisagée.
Utilisation rationnelle de l'énergie	la société BNE ne génère pas de surconsommation d'énergie.
Impacts sur l'eau : Eaux pluviales	Au vu de leur composition, les eaux pluviales ne possèdent pas de potentiel de pollution. Les dispositions sont conformes à celles du SDAGE et du SAGE.
Impacts sur l'eau : Eaux usées	Au vu des points suivants : les eaux usées liées aux nettoyages semestriels des ateliers sont traitées directement par le prestataire en charge du nettoyage, les eaux pluviales sont rejetées directement dans le milieu naturel, l'impact de la société BNE sur la qualité de l'eau est considéré comme quasi nul.
Impacts sur les sols	Les zones de rétentions adaptées, les revêtements imperméables intérieurs et l'organisation mise en place permettent à l'entreprise BNE de pallier à une éventuelle pollution des sols.
Production de déchets	Le fonctionnement de la société BNE génère des déchets non dangereux de type palettes, cartons et papiers, plastiques d'emballage, métaux...

L'examen du dossier démontre que l'installation a un impact environnemental faible voire négligeable dans la plupart des domaines.

2 Déroulement de l'enquête publique

2.1 Organisation

2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision référence E23000088/69, en date du 12 juillet 2023, le Président du tribunal administratif de LYON m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur et a désigné monsieur Alain BURONFOSSE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

2.1.2 Concertation avec l'autorité administrative

Dès ma nomination, contact a été pris avec l'autorité organisatrice et j'ai échanger par messagerie en vue de programmer le nombre et les dates des permanences, en fonction des horaires d'ouverture de la mairie, siège de l'enquête.

<u>Autorité</u>	PREFECTURE DE LA LOIRE
<u>organisatrice :</u>	Direction départementale de la protection des populations Environnement et Prévention des Risques 10 rue Claudius Buard - 42014 Saint Etienne

2.1.3 Cadre juridique de l'enquête

Le PREFET de la Loire a prescrit l'enquête publique par arrêté n°306/DDPP/23. Ce projet est soumis au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et doit faire l'objet des formalités d'enquête publique prévues aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

2.1.4 L'information du public

Conformément aux modalités de l'enquête publique, la publicité de l'enquête a été organisée par la Préfecture du Rhône, selon les dispositions de l'article R123-1 à R.123-27 du code de l'environnement :

- Parution dans des journaux de l'avis d'enquête :
 - o La Tribune édition de la Loire : les 1 septembre, 7 septembre et 22 septembre 2023; l'avis paru dans l'édition du 1er septembre comportait une petite erreur sur l'adresse électronique où il manquait le tiret entre : « registre et dematerialisé ». Le journal étant à l'origine de l'erreur, l'annonce a été reprogrammée à titre gracieux dans l'édition du 07/09/23.
 - o L'Essor : les 1 septembre et 22 septembre 2023.
- Affichage de l'avis sur les panneaux fixes municipaux :

A chacune de mes permanences, j'ai vérifié l'affichage sur le panneau d'affichage de la Mairie de Saint Etienne.

Communes	Certificat d'affichage
L'ETRAT	Non disponible lors de la rédaction
SAINT ETIENNE	

SAINT JEAN BONNEFONDS	Etabli le 19 octobre 2023
SAINT PRIEST EN JAREZ	Non disponible lors de la rédaction
SORBIER	
LA TOUR EN JAREZ	

Lors de la visite du site, j'ai vérifié la présence de l'affiche réglementaire à l'entrée du site.

L'affichage et l'information préalable du public sont conformes à la réglementation en vigueur.

2.1.5 Organisation d'une enquête électronique

L'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 rend obligatoire la dématérialisation des enquêtes publiques relatives aux **seules** opérations susceptibles d'affecter l'environnement et ce depuis le 1^{er} janvier 2017. Pour répondre à cette disposition législative, le maître d'ouvrage a retenu les services de la société REGISTRE DEMATERIALISE.

Le dossier électronique était disponible sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/4784>.

Le jour de l'ouverture de l'enquête j'ai vérifié le fonctionnement du registre et j'ai pu déposer une observation « Pour essai », sans aucune difficulté.

Bien que le registre électronique n'ait recueilli aucune observation, 444 visiteurs ont accédé et 119 d'entre eux ont téléchargé au moins un document.

Cette activité montre l'intérêt ou simplement la curiosité des habitants pour cette enquête publique et confirme que l'information du public a atteint ses objectifs.

2.1.6 Composition du dossier électronique

Le dossier élaboré par l'industriel se composait des pièces suivantes :

Type de documents	Nombre de téléchargement
L'arrêté préfectoral	59
L'avis d'enquête publique	59
Le dossier complet d'étude d'impact et de danger	18

Le dossier « papier » disponible au siège de l'enquête était identique.

La notice de présentation non technique du projet regroupe l'essentiel des études d'impact et de dangers. Le dossier est complet.

2.1.7 Ouverture de l'enquête, permanence et clôture de l'enquête

Le lundi 18 septembre 2023, je me suis rendu à la mairie de Saint Etienne pour assurer ma première permanence. J'ai vérifié la présence des documents et du registre, contrôlé les moyens et les dispositions prises par la mairie pour permettre au public d'accéder au dossier. J'ai également paraphé le registre.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public selon le calendrier suivant :

DATE	HORAIRES	LIEU
Lundi 18 septembre 2023	9 h à 12 h	MAIRIE DE SAINT ETIENNE
Mardi 3 octobre 2023	14 h à 17 h	
Jeudi 12 octobre 2023	14 h à 17 h	
Mercredi 18 octobre	14 h à 17 h	

A la fin de l'enquête, j'ai clos le registre « papier » et vérifié que le lien permettant l'accès au registre électronique était désactivé.

Le nombre et la durée des permanences étaient suffisants.

2.2 Les visites sur le terrain et autorités ou personnes publiques rencontrées.

2.2.1 Visite du site en activité

Le 7 septembre 2023, je me suis rendu sur le site et j'ai été reçu par le directeur du site : monsieur Berthel Jean-Marie, accompagné de monsieur Cédric Bocquet, responsable qualité hygiène environnement. J'ai expliqué le déroulement de l'enquête, nous avons examiné la planification de l'enquête

Au cours de cette réunion, il m'a été présenté un diaporama permettant d'appréhender la l'ensemble des activités du site. Le dossier mis à l'enquête publique étant une régularisation d'une exploitation existante, la suite de la réunion a été consacré à une visite complète du site.

Professionnellement ayant eu à visiter de nombreuses installations de stockage d'explosif, j'ai constaté un site correctement tenu, avec le souci de diviser le risque en répartissant les explosifs dans plusieurs soutes parfaitement adaptées. De plus, par conceptions et par destination les explosifs (essentiellement des cartouches) sont tous emballés individuellement dans des conditionnements permettant notamment leurs transports. En fait le risque d'explosion dans une soute est très faible et la propagation par incendie ou sympathie à l'ensemble des 911 kg d'explosifs stockés sur le site est très faible.

2.2.2 Entretien téléphonique avec le responsable de la DREAL du Rhône.

Le dossier d'enquête ne comportant aucun avis de l'autorité environnementale, je me suis interrogé sur l'obligation de faire figurer cette pièce dans le dossier d'enquête.

Le vendredi 20 octobre, j'ai eu un entretien téléphonique avec madame Cecile MASSON inspectrice à l'Unité Départementale Loire Haute-Loire de la DREAL. L'échange a porté essentiellement sur les procédures au « cas par cas ».

Madame Masson m'a rappelé que les projets et plans programmes susceptibles d'avoir un incidence significative sur l'environnement sont soumis :

- Soit à une évaluation environnementale,
- Soit à examen au cas par cas.

Le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement permet de déterminer la procédure à appliquer. Selon ce tableau, le dossier de régularisation relatif au BANC NATIONAL D'ESSAI relève de la procédure au cas par cas et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de mise en conformité, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3252 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La décision du Préfet de Région est publiée sur le site internet de la Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête faisait mention dans le visa de cette décision.

L'article R123-8, liste les pièces et avis exigés dans le dossier d'enquête dispose que la décision prise après un examen au cas par cas, la mention qu'une décision implicite a été prise doit être jointe au dossier. Il en est de même en l'absence d'une telle décision,

La décision issue de l'examen au cas par cas, n'était pas jointe au dossier. Néanmoins, l'arrêté portant organisation de l'enquête visait cette décision. En portant le n° de décision dans un moteur de recherche, chacun pouvait facilement consulter et télécharger ce document.
Je pense néanmoins, qu'il serait utile de joindre la décision au dossier d'enquête.

2.3 La composition du dossier

Le dossier d'enquête comprenait les pièces suivantes :

- Arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête,
- Avis d'enquête,
- Note de présentation non technique,
- Dossier administratif et technique,
- Etude d'incidence environnementale,
- Etude de danger,
- Des annexes

Le dossier était bien organisé. Le résumé non technique, avec seulement 15 pages décrivait parfaitement le projet et permettait au public de prendre facilement connaissance des incidences environnementales et de dangers de cette installation.

2.4 La participation du public

2.4.1 Aux permanences

DATE	LIEU	Nombres de personnes reçues
Lundi 18 septembre 2023	MAIRIE DE SAINT ETIENNE	0
Mardi 3 octobre 2023		0
Jeudi 12 octobre 2023		0
Mercredi 18 octobre		1

En dehors des permanences, les services de la mairie m'ont indiqué que personne ne s'était présenté pour consulter le dossier.

2.4.2 Observations portées sur le registre papier

Le registre papier disponible à la Mairie pendant toute la durée de l'enquête ne contient aucune observation.

2.4.3 Observations recueillies sur le registre électronique.

Un registre électronique opéré par PREAMBULES n'a recueilli qu'une observation.

2.5 Procès-verbal des observations et réponses du maître d'ouvrage

Le 19 octobre, j'ai transmis par mail le procès verbal des observations au maître d'ouvrage. Le mercredi 25 octobre j'ai remis en main propre à Monsieur Cédric Bocquet, responsable qualité hygiène environnement, le procès verbal définitif.

Le maître d'ouvrage m'a transmis sa réponse par mail dans la journée.

3 Avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées

3.1 Avis de l'autorité environnementale

En application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique et fait donc l'objet d'une décision selon la procédure dite du « cas par cas ».

L'autorité en charge de l'examen de ce dossier a considéré que :

- Le projet n'est pas source de rejets atmosphériques ni de rejets aqueux d'origine industrielle,
- Le projet est suffisamment éloigné des habitations et que le niveau de bruit notamment en limite de propriété est faible et donc que l'impact potentiel est très limité,
- Le projet est situé sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur,

En conséquence, l'autorité en charge de l'examen du dossier a conclu que celui-ci ne justifiait pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

3.2 Avis des autres communes

Communes	Avis
L'ETRAT	Avis favorable
SAINT ETIENNE	L'avis non disponible
SAINT JEAN BONNEFONDS	Avis favorable
SAINT PRIEST EN JAREZ	Avis favorable
SORBIER	L'avis non disponible
LA TOUR EN JAREZ	L'avis non disponible

4 Observations, réponse du maître d'ouvrage et analyse.

Contribution déposée par Monsieur VALENTIN, Jacques :

Je ne trouve pas l'analyse sécuritaire du risque explosion non liée à la foudre. Ce risque est lié à la quantité stockée, à la qualité des produits stockés, au volume libre du stockage, à la qualité des infrastructures, à leur proximité, à la manutention...

Réponse du maître d'ouvrage : *L'analyse sécuritaire du risque explosion non liée à la foudre et les éléments associés sont des données confidentielles et ne font donc pas partie de l'enquête publique.*

Analyse du commissaire enquêteur :

L'analyse sécuritaire comporte des informations sensibles qu'il convient de ne pas diffuser dans un document public. Des personnes mal intentionnées pourrait avoir accès à des informations relatives aux quantités, au processus de transport et au modalités de stockage des explorifs.

28 octobre 2023

Le commissaire enquêteur

Robert BOUCEREL